

COMMUNE DE REQUIGNIES
 ooooooooooooooooooooo

- NOUS**, Maire de la Commune de REQUIGNIES,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiée par les arrêtés subséquents
VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I Des travaux de réfection de la RD 336 doivent être effectués à partir du carrefour de la RD 236 et de la RD 336 jusqu'à la rue Mousset entre le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2017 par la société MONTARON.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- Circulation alternée par mise en place de personnels équipés de panneaux.
- limitation de vitesse à 30 Km/h
- stationnement neutralisé sur toute la rue Armand Beugnies
- interdiction de doubler

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation routière », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise MONTARON (panneaux AK5, KC1 + B3, B 14, K 8, K 5c, K 5a, K2, B 31, K10).

ARTICLE III Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication;

ARTICLE V Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE. *nael*
- M. le Chef de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, CAD-ATESAT/Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- Conseil régional Hauts-de-France *nael*.
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- M Le Chef de la subdivision Départementale de BAVAY
- SEMITIB de MAUBEUGE *nael*

A REQUIGNIES, le 17/11/2017

Le Maire



The image shows the official seal of the Municipality of Requignies, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE REQUIGNIES'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'G. Haucourt'.